



STATUTS DE L'UNION SPORTIVE CAGNES TIR CLUB

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre « **Union sportive Cagnes Tir Club** ».

L'association dite « Union Sportive Cagnes Tir Club » a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Le nom d'usage de cette association est « **U.S. Cagnes Tir Club** »

Les couleurs de l'Union Sportive Cagnes Tir Club sont le bleu et le rouge.

Sa durée est illimitée.

Une convention avec le Tir Club et la Ville de Cagnes sur Mer est établie concernant le terrain où sont implantées ses installations. Cette convention établie pour 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et peut être résiliée par écrit à tout moment par l'un des signataires.

Le siège Social de l'association est visé à Cagnes sur Mer, **61 chemin de la Campanette – 06800 CAGNES SUR MER**. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

Elle contribue à son développement, favorise la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses élus, et en règle générale, toutes initiatives propres à la formation physique et morale pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune et de la fédération,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- Des dons manuels ou de sponsoring,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et prend fin le 31 août de chaque année.

Article 3

L'association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Les

mineurs adhèrent à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs : ce sont les personnes qui versent des dons soit annuellement soit exceptionnellement. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Conseil d'administration à la majorité.

L'adhésion donne à l'adhérent accès aux installations de l'association.

Les membres de l'association s'engagent à respecter, outre les présents statuts, le Règlement Intérieur de l'association. Celui-ci a valeur de contrat entre l'association et le nouveau membre inscrit.

Tout litige et contentieux, tout manquement aux règles précisées dans les statuts et le Règlement Intérieur pourra entraîner la suspension provisoire de membre, voir sa radiation de l'association, sans remboursement de la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le non renouvellement de l'adhésion à l'association et l'absence de paiement de la cotisation correspondante.
- 2) La démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- 3) Le décès.
- 4) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant invité par lettre recommandée 15 jours à l'avance, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

V – AFFILIATIONS

Article 5

L'association « U.S. Cagnes Tir Club » est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association U.S. Cagnes Tir Club est administrée par un Comité Directeur de 6 membres élus au Scrutin pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable tous les 4 ans, par moitié tous les 2 ans (élection pour 4 ans).
Les candidatures sont adressées au Président Quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.
Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'Association de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteurs de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.
En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.
Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de l'Association.
Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.
Le mandat de Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.
Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire Général et un Trésorier.
Toutefois les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire, ne sont pas cumulables. De plus, les personnes occupant ces postes ne devront pas avoir de lien de parenté direct.
Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau, sauf en ce qui concerne le Président de l'association.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres. La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur. De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de l'association. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au 31 août et avant l'Assemblée Générale de l'Union Sportive de Cagnes Général et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Les comptes sont vérifiés et validés par un cabinet d'Expertise Comptable Professionnel. Le bilan et le compte de fonctionnement sous formes de rapports sont transmis à l'U.S. Cagnes Générale et à la Mairie.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers des membres,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être voté à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 2 par membre présent à l'Assemblée. L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il est notamment chargé :

- d'ordonner les dépenses,
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des règlements intérieurs présentés à l'Assemblée Générale,
- définir le budget annuel de l'association avant chaque début d'exercice.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinaire à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle et elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de l'Association ou à plusieurs associations de la Fédération de Tir.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux Statuts,
- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et du bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Ces règlements sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17

Les Statuts et les Règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Cagnes sur Mer le 13 février 2016, sous la présidence de M. VAYSETTES Jean-Philippe assisté de M. GOTTE Dominique.

Pour le Comité de Direction de l'Association U.S. Cagnes Tir Club :



Le Vice-président
Philippe MORENA